

Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de Sainte-Lheurine, en date du 8
Novembre 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Sainte-Lheurine

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de
Sainte-Lheurine, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 4 septembre 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Berard

Signe L. BERARD